



HAL
open science

Une approche littéraire et juridique de l'idéal chevaleresque

Didier Veillon

► **To cite this version:**

Didier Veillon. Une approche littéraire et juridique de l'idéal chevaleresque. Éthique et droit du Moyen Âge au siècle des Lumières, Études réunies par Bénédicte Boudou et Bruno Méniel, Paris, Classiques Garnier, p. 57-71, 2012. halshs-02558834

HAL Id: halshs-02558834

<https://shs.hal.science/halshs-02558834>

Submitted on 29 Apr 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Une approche littéraire et juridique de l'idéal chevaleresque*

Apparus autour de l'an mil, les chevaliers sont le produit d'une évolution militaire et politique. Militaire, car ces hommes appartiennent à une élite, celle des combattants à cheval, surpassant des fantassins, certes plus nombreux, mais souvent incapables de résister aux furieux assauts d'une troupe de cavaliers lourdement armés et particulièrement bien entraînés. Disposant d'une suprématie incontestable dans l'art de la guerre, les chevaliers jouent également un rôle éminemment politique en ce début du XI^e siècle où l'autorité publique ne cesse de se disloquer. Alors que la monarchie capétienne est déjà bien en peine d'exercer sa mainmise sur l'Île de France, le pouvoir est détenu partout ailleurs par des princes territoriaux, voire le plus souvent par des seigneurs banaux. Or, afin d'assurer la protection de leur personne et de leurs biens, ces puissants personnages requièrent les services d'hommes de main dont ils assurent l'entretien et auxquels ils fournissent fréquemment monture et équipement. Mais cette clientèle de combattants professionnels constitue au mieux « une chevalerie à l'état embryonnaire », écrit Jean Flori. Et de poursuivre : « Elle n'est pas encore institution. Elle n'est pas encore groupe social. Elle n'a pas d'éthique propre, sinon le devoir d'obéir »¹.

Obéir aux seigneurs qui la stipendient, ceux-ci formant d'ores et déjà une noblesse où la classe chevaleresque n'a pas encore sa place. En effet, les travaux réalisés depuis une cinquantaine d'années par d'éminents historiens ont fait litière de cette idée longtemps reçue selon laquelle il n'y aurait pas eu de noblesse avant l'époque féodale et l'apparition de la chevalerie². La réalité semble tout autre dans la mesure où des familles princières, qui servaient anciennement le roi, ont monopolisé dès le IX^e siècle des prérogatives de puissance publique au profit de leur propre lignage et en cela ont perpétué leur puissance. D'abord à leur service, d'autres familles nobles se sont ensuite émancipées de leur tutelle vers le milieu du X^e siècle lors de l'indépendance des comtés autonomes. Des familles châtelaines firent de même fin X^e-début XI^e siècle. Vers l'an mil, une véritable noblesse s'est ainsi constituée, fondée sur la transmission héréditaire de l'autorité et celle de la propriété terrienne.

* *Éthique et droit du Moyen Âge au siècle des Lumières*, Études réunies par Bénédicte Boudou et Bruno Méniel, Paris, Classiques Garnier, 2012, p. 57-71.

¹ J. Flori, *L'essor de la chevalerie XI^e-XII^e siècles*, Genève, Droz, 1986, p. 5. – Du même auteur, voir également : *L'idéologie du glaive. Préhistoire de la chevalerie*, Genève, Droz, 1983 ; *Chevaliers et chevalerie au Moyen Âge*, Paris, Hachette Littératures, 1998.

² L. Gênicot, *L'Économie namuroise au bas Moyen Âge*, II. *Les hommes, la noblesse*, Recueil des travaux d'histoire et de philologie, Louvain, Université de Louvain, 4^e série, fasc. 20, 1960 ; « La noblesse au Moyen Âge dans l'ancienne Francie », *Annales*, janvier-février 1962, p. 1-22 ; G. Duby, « Une enquête à poursuivre : la noblesse dans la France médiévale », *Revue historique*, t. 459, 1961, p. 1-22.

À cette époque, les chevaliers, dont les origines sont souvent très modestes, ne peuvent prétendre à un tel statut. Mais au cours des XI^e et XII^e siècles, ils vont à leur tour s'agréger à la classe dominante pour constituer finalement avec elle l'aristocratie médiévale. Cette fusion de la chevalerie et de la noblesse s'opère le plus souvent dans le cadre de la châtelainie où le seigneur considère désormais celui assurant sa défense comme un compagnon d'armes : l'un et l'autre appartiennent en effet au monde des *milités*. Le chevalier n'en reste pas moins soumis à celui demeurant son maître, mais cette subordination est d'une tout autre nature que celle existant entre le seigneur et les hommes de poesté. Elle s'exerce à travers des liens personnels, la vassalité, et non le pouvoir de ban. Au reste, les chevaliers ne sauraient être traités comme des vilains, même si d'aucuns proviennent de la paysannerie. Quelle que soit leur origine, tous ont en commun d'appartenir à l'entourage du seigneur dont ils épousent le style de vie, les idées... et parfois les travers. Car ce monde est d'abord celui de guerriers dont la brutalité peut être un ferment d'anarchie au sein d'une société féodale en construction et partant fragile.

Aussi l'Église entend-elle assumer sa mission traditionnelle : protéger les faibles, les *inermes*, autrement dit les sans-armes. Après avoir institué la paix et la trêve de Dieu³, les clercs se sont naturellement intéressés à la chevalerie, désirant insuffler à ce corps de guerriers une mystique, un code d'honneur censé défendre des valeurs morales et religieuses. Dans cette optique, l'adoubement est ritualisé conférant à cette cérémonie d'admission dans la chevalerie une dimension liturgique : l'épée de l'impétrant, déposée sur un autel, est bénie avant de lui être remise. Au XI^e siècle, s'y ajoutent également la veillée de prières et le serment prononcé par le chevalier de « protéger et défendre l'Église, les veuves, les orphelins, d'observer les règles chrétiennes de la guerre, d'être juste, d'aimer la paix et de combattre non pas pour tuer des hommes, mais pour atteindre les puissances du mal »⁴. Ce faisant l'adoubement devient une sorte d'ordination, une admission dans un ordre voulu par Dieu.

Le chevalier est dorénavant un guerrier au service du bien. Cet idéal magnifié d'abord par l'Église l'est ensuite par les chansons de geste. Ces poèmes épiques apparus vraisemblablement à la charnière des XI^e et XII^e siècles n'exaltent-ils pas les vertus militaires et chrétiennes d'une chevalerie recherchant la gloire dans un combat pour la foi ? Ses héros, empruntés le plus souvent à l'histoire carolingienne, n'endurent-ils pas les pires souffrances, n'acceptent-ils pas de sacrifier leur vie pour lutter contre les Sarrasins ? À n'en pas douter, le récit de ces hauts faits contribue à l'aura d'une chevalerie qui possède maintenant une conscience de classe car elle se confond désormais avec la vassalité et la noblesse. Ses membres possèdent terres et privilèges de différente nature. Ce statut social et juridique leur assure une place prédominante au sein de la société du temps. Un tel état des choses est au demeurant attesté et justifié par la littérature, laquelle se livre à un panégyrique d'un idéal chevaleresque dont il convient toutefois de s'interroger s'il est consacré peu ou prou par le droit. Par ailleurs,

³ *La paix de Dieu, X^e-XI^e siècles*. Actes du colloque du Puy, 1987, Le Puy, 1988 ; D. Barthélémy, *L'an mil et la paix de Dieu. La France chrétienne et féodale, 980-1060*, Paris, Le Grand livre du mois, 1999 ; Th. Gergen, *Pratique juridique de la paix et trêve de Dieu à partir du concile de Charroux, 989-1250*, Frankfurt am Main, Perter Lang, 2004.

⁴ J.-Fr. Lemarignier, *La France médiévale. Institutions et société*, Paris, Armand Colin, 1970, p. 165.

si les chansons de geste mettent en exergue les prouesses d'exceptionnels combattants, les romans arthuriens traduisent aussi l'avenir incertain d'une caste dont l'univers se délite peu à peu dans un Moyen Âge perdant progressivement sa gangue féodale. Aussi après avoir envisagé la promotion d'une élite guerrière examinerons-nous les inquiétudes de cette classe chevaleresque.

La promotion d'une élite guerrière

L'éthique chevaleresque telle qu'elle apparaît dans les chansons de geste est purement guerrière. Le devoir vassalique y est d'autant plus sublimé qu'il est fréquemment associé à une fin dramatique mais héroïque comme celle de Roland à Roncevaux. Prêt à donner sa vie, le chevalier est parfois également amené à sacrifier la chair de sa chair comme en témoigne la tragique histoire de Jourdain de Blaye⁵. Alors qu'il est encore dans les langes, son père, Girart de Blaye, est tué par le traître Fromont qui s'empare de son héritage. Ce dernier apprenant que le fils unique de sa victime a été sauvé par le bon Renier, loyal vassal de Girart, il le maltraite ainsi que son épouse Erembourc et exige que l'enfant lui soit remis. Renier, sur les conseils de sa femme, feint de céder en substituant au petit Jourdain son propre fils que l'infâme Fromont, dupé, s'empresse d'assassiner.

Ce dévouement apparemment sans bornes vis-à-vis de son seigneur inspire également le thème d'une autre célèbre chanson de geste, celle de Raoul de Cambrai⁶. Fils posthume du comte de Cambrai, Raoul fut élevé par une mère aimante, Aalais, en compagnie d'un autre enfant de son âge, Bernier, né d'une relation adultère entre Ibert de Ribemont et Marsent, jeune femme noble abandonné par son mari.

Voulant expier sa faute, celle-ci décide d'entrer au couvent d'Origny après avoir confié le fruit de ses amours coupables à Aalais. Quelques années plus tard, Bernier devient le vassal de Raoul, lequel n'a de cesse de vouloir récupérer l'héritage paternel, le Cambrésis, dont sa mère, restée veuve, a été dépossédée par le roi au profit du manceau Gibouin. Finalement, le monarque parvient à convaincre le jeune et fougueux Raoul de renoncer à son projet en lui promettant de lui attribuer la première terre qui

⁵ *Jourdain de Blaye, chanson de geste*, éd. P. F. Dembowski, Paris, H. Champion, coll. « Les classiques français du Moyen Âge », 1991 ; *Jourdain de Blaye en alexandrins*, éd. Matsumara Takeshi, Genève, Droz, coll. « Textes littéraires français », 1999.

⁶ Son analyse figure notamment dans l'ouvrage de J. Bédier, *Les légendes épiques, recherches sur la formation des chansons de geste*, t. II, Paris, H. Champion, 1926, p. 335-468. Voir aussi *Raoul de Cambrai, chanson de geste du XII^e siècle*, éd. S. Kay, Paris, Librairie générale française, coll. « Livre de poche. Lettres gothiques », 1996, auquel sont empruntées les citations ici reproduites – R. Bezzola, « De Roland à Raoul de Cambrai », dans *Les origines et la formation de la littérature courtoise en Occident (500-1200)*, t. II : *Les grandes maisons féodales après la chute des carolingiens et leur influence sur les lettres jusqu'au XII^e siècle*, Paris, H. Champion, 1966, p. 495-517 ; P. Matarasso, *Recherches historiques et littéraires sur Raoul de Cambrai*, Paris, Nizet, 1962 ; É. Baumgartner, L. Harf-Lancner, *Raoul de Cambrai. L'impossible révolte*, Paris, H. Champion, coll. « Unichamp », 1999 ; D. Hüe, *L'orgueil a desmesure. Études sur Raoul de Cambrai*, Orléans, Paradigme, coll. « Medievalia », 1999 ; J.-Cl. Vallecalle (sous la dir.), *Raoul de Cambrai*, Paris, Ellipses, 1999 ; D. Boutet (sous la dir.), *Raoul de Cambrai, entre l'épique et le romanesque*. Actes du colloque du Groupe de recherche sur l'épique, 20 novembre 1999, Centre des sciences de la littérature, Université Paris X Nanterre, 2000.

deviendra vacante. Or, peu après, Herbert de Vermandois vient à mourir. Raoul de Cambrai exige aussitôt du roi l'exécution de sa promesse. Celui-ci refuse dans un premier temps arguant du fait que le défunt laisse quatre fils, tous vaillants chevaliers. Puis, face à l'insistance de Raoul, il lui cède le Vermandois. Pour en entrer en possession, Raoul doit toutefois vaincre auparavant les fils d'Herbert, dont l'un d'entre eux n'est autre qu'Ibert de Ribemont, le père de Bernier. Ce dernier, déchiré entre la piété filiale et la fidélité envers son seigneur, tente de dissuader Raoul d'entamer une guerre. En vain.

Loyal vassal, Bernier se résout à combattre aux côtés de son maître. Parvenu sous les murs d'Origny, l'armée de Raoul se prépare au pillage. Bernier revoit alors sa mère, Marsent, devenue abbesse du couvent, laquelle lui reproche d'avoir pris les armes contre son père. Et le fils de répliquer : « Raoul mesires est plus fel (félon) que Judas, (Mais) il est mesires »⁷. Cette fidélité n'en sera pas moins bientôt durement éprouvée lorsque Raoul attaquera Origny, livrant aux flammes le couvent où la mère de Bernier périra brûlée vive.

Pour autant, Bernier, s'il est ébranlé, se considère encore lié par son serment de fidélité envers Raoul. Un vassal n'est pas toutefois un domestique ; lui et son seigneur sont des chevaliers, ils appartiennent au même milieu. Bernier peut adresser des critiques à Raoul, tout en lui demeurant soumis. Ainsi est-ce à genoux qu'il lui déclare : « je suis vostre hom, a celer nel que vous qier de mon service m'as rendu mal loier. Ma mere as arce la dedens cel mostier » (« Je suis votre homme lige, mais je ne vous cache pas que vous m'avez mal récompensé mon service : vous avez brûlé ma mère en cette abbaye »)⁸. Face à ces reproches, Raoul s'emporte, insulte Bernier, se saisit d'un tronçon de lance et l'en frappe violemment. En agissant de la sorte, il brise à tout jamais le lien l'unissant à son vassal, lequel ne se considère plus comme tel. De fait, un contrat vassalique est rompu dès l'instant où l'une des parties porte préjudice à l'intégrité physique de l'autre. Raoul est d'ailleurs conscient d'avoir commis une faute puisqu'il offre réparation à sa victime, mais Bernier refuse avec hauteur et se réfugie auprès de son père.

Si les relations entre seigneur et vassal doivent être empreintes de respect mutuel, cette valeur caractérise plus généralement la chevalerie tout entière dont les membres sont censés se témoigner certains égards y compris lorsqu'ils s'affrontent. Ainsi répugnent-ils à s'entretuer. Outre qu'il en va de leur intérêt bien compris, semblable attitude s'explique également par une solidarité de classe auquel s'ajoute une forme d'aversion à faire couler le sang chrétien. Du moins est-ce la conviction d'Orderic Vital. Auteur d'une histoire ecclésiastique achevée vers 1135, ce moine normand « nous fait apercevoir les premières composantes de l'idéologie chevaleresque que la littérature, va, plus tard, amplifier »⁹. Évoquant la bataille de Brémule, en 1119, opposant les chevaliers du duc de Normandie Henri Ier Beauclerc et ceux du roi de France Louis VI, il constate que sur les neuf cents combattants qui s'affrontèrent trois

⁷ Raoul de Cambrai. *Chanson de geste du XI^e siècle*, op. cit., v. 1204-1205, p. 108.

⁸ *Ibidem*, v. 1466-1468, p. 122.

⁹ J. Flori, *L'essor de la chevalerie*, op. cit., p. 272.

seulement trouvèrent la mort. Les belligérants s'épargnaient réciproquement tant par la crainte de Dieu qu'à cause de la fraternité d'armes, observe Orderic Vital.

De même, ce respect dû à l'adversaire interdit-il de frapper un ennemi blessé gisant à terre comme l'atteste la Chanson de Guillaume¹⁰. Son héros, Guillaume d'Orange, ayant désarçonné le roi païen Déramé en lui tranchant la cuisse, ne voit-il pas avec effroi le jeune Gui se précipiter sur l'homme et lui couper la tête d'un coup d'épée ? Fort courroucé, Guillaume adresse de sévères réprimandes à son compagnon d'armes. Celui-ci lui rétorque que le Sarrasin, même estropié, était cependant encore en mesure de donner naissance à un fils susceptible à son tour de constituer une menace. Guillaume se laisse finalement convaincre montrant de la sorte les limites d'une éthique chevaleresque par trop exigeante et à laquelle la réalité ne correspond pas toujours. Loin s'en faut !

En effet, aux XI^e et XII^e siècles, nombreux sont ceux, qui à la suite de saint Bernard, fustigent la brutalité d'une *militia* multipliant les exactions envers une population et une Église sans défense. Ainsi Orderic Vital, dont nous savons qu'il possède une haute conception de la chevalerie, n'en reconnaît pas moins l'existence en son sein de mauvais sujets, tel Robert II de Bellême, oppresseur des moines et des pauvres. Dans la même veine, Jean de Salisbury dans son *Policraticus*, s'il met en lumière la discipline et l'austérité qui doivent conduire la *militia* à garantir l'ordre et les lois du prince, dénonce avec force les chevaliers dévoyés. Quant à Suger, dans sa *Vie de Louis VI le Gros*, écrite peu avant 1145¹¹, il ne cesse de pourfendre les chevaliers pillards contre lesquels son maître livra un combat sans merci.

Le premier des grands rois capétiens eut en effet maille à partir avec plusieurs châtelains d'Île de France n'hésitant pas à défier ouvertement son autorité. Aussi Louis VI dut-il consacrer une grande partie de son énergie à mater des seigneurs brigands à l'image de son propre demi-frère Philippe de Montléry, ou encore Hugues du Puiset, Hugues de Crécy, sans oublier le pire de tous : Thomas de Marle, sire de Coucy.

Quant au dévouement du vassal envers son seigneur, tant loué par les chansons de geste, il est souvent somme toute assez relatif comme le révèle la célèbre lettre de Fulbert de Chartres écrite au début du XI^e siècle au duc d'Aquitaine Guillaume V¹². Ce grand seigneur éprouve en effet des difficultés avec l'un de ses vassaux, Hugues de Lusignan, lequel lui conteste toute forme de fidélité, s'engageant seulement à n'attenter ni à son corps ni à son domaine. Guillaume d'Aquitaine ne l'entend pas ainsi et souhaite faire condamner Hugues par ses pairs. À cette fin, il consulte l'évêque de Chartres qui est sans conteste l'un des meilleurs juristes de son temps.

Fulbert lui répond que du serment de fidélité prêté lors de l'hommage ne naissent que des obligations négatives pour le vassal. Plus précisément, celui-ci doit

¹⁰ *La Chanson de Guillaume*, éd. Fr. Suard, Paris, Classiques Garnier, coll. « Les classiques médiévaux », 1999.

¹¹ Éd. H. Waquet, Paris, H. Champion, coll. « Les classiques de l'histoire de France au Moyen Âge », 1929.

¹² Le texte de cette lettre est retranscrit dans le *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. X, Paris, 1874, p. 463. – Sur cette affaire, voir J.-P. Poly, É. Bournazel, *La mutation féodale, X^e-XII^e siècle*, Paris, PUF, 3^e éd., 2004, p. 76 et s.

s'abstenir de porter atteinte à son seigneur dans trois domaines essentiels : son intégrité physique, ses possessions mobilières et immobilières (trésors, terres, châteaux-forts...) et enfin sa *justicia*, c'est-à-dire ses droits de puissance publique. De prime abord, la lettre de Fulbert ne laisse pas de surprendre dans la mesure où il est pour le moins naturel qu'un vassal ne cherche pas à nuire à son seigneur ! En réalité, de tels propos constituent l'aveu implicite de l'échec d'un idéal : celui selon lequel le dévouement d'un vassal devait être sans bornes.

L'attitude d'Hugues de Lusignan s'en trouve-t-elle justifiée pour autant ? Non car, malgré ses dires, il tient fief de Guillaume pour son château de Gençay et dès lors lui doit également aide et conseil. Nous sommes ici aux antipodes d'un Bernier servant avec abnégation un Raoul de Cambrai lui offrant seulement cheval « dras (habit) et garnemens (harnachement) et pailles de Baudas (beau manteau à franges d'or) »¹³. Or, à l'époque de Fulbert, s'il existe encore des vassaux non châtés, la tendance inverse se dessine déjà très nettement et ne cessera par la suite de s'affirmer pour devenir la règle. C'est donc la concession d'un bénéfice, d'un fief, qui justifie les obligations positives du vassal et notamment la première d'entre elles : le service militaire. Mais ici encore, ce service d'ost et de chevauchée sera rapidement limité par la coutume à quarante jours par an, sauf pour le seigneur à prolonger ce délai contre le versement d'une solde. Les *Établissements de saint Louis*, célèbre coutumier rédigé vers 1270, accordent ainsi expressément une telle dérogation au roi mais prévoient que le monarque ne peut « mener hors dou roiaume » ses vassaux et leurs contingents sans leur accord¹⁴.

Les obligations du vassal étant dorénavant liées à la détention du fief, leur sanction porte fort logiquement sur ce bien accordé d'abord à titre viager puis devenu rapidement héréditaire. Dès lors, se met en place en la matière une véritable échelle des peines selon la gravité de la faute du vassal ainsi que le montrent les *Assises de Jérusalem*. Leur rédacteur, Jean d'Ibelin, prévoit en effet de retirer le fief au vassal pendant un an et un jour pour défaut de service, pendant toute sa vie pour absence d'hommage, voire d'en priver définitivement son lignage en cas de félonie. Cette dernière hypothèse recouvre naturellement les actes les plus graves. Et Jean d'Ibelin de citer le fait pour un vassal d'embrasser l'hérésie, d'être relaps, de mettre la main sur le corps de son seigneur, de prendre les armes contre lui, de le livrer à ses ennemis, mais également de rendre, sans son accord, « sans son congié », une cité, un château, une forteresse lui appartenant alors qu'il y a encore « à mangier et à boivre tant ne quant »¹⁵.

¹³ Raoul de Cambrai. *Chanson de geste du XII^e siècle*, op. cit., v. 1205-1206, p. 108.

¹⁴ Chap. LXV, De semondre homes en l'ost le roi : « [...] Li baron et li homme le roi le doivent sigre en son ost, quant il les en semondra ; et le doivent servir au lor, XL jorz et XL nuiz, ou itant de chevaliers come uns chascuns le doit. Et cest servise il li doivent, se il les en semont et il en est mestiers. Et si li rois les voloit plus tenir de XL jorz et de XL nuiz ou lor, il ne remaindroient pas se il ne le vouloient, et si li rois les voloit tenir au sien pour le roiaume deffendant, il devoient bien remaindre par droit ; mais si li rois les voloit mener hors dou roiaume, il n'i iroient mie, se il ne vueloient puisqu'il avroient fez lor XL jorz et lor XL nuiz ». *Établissements de saint Louis*, éd. P. Viollet, Paris, 1881, p. 95-96.

¹⁵ Chap. CXC, Por quantes choses et por quels l'on peut et doit estre deserités, lui et ses hoirs : « Se sont les choses de quei il me souvient orres par quei on peut et deit, par l'assise ou par l'usage dou roiaume de Jerusalem, estre deserité lui et ces heirs : qui est herege ; qui se renée ; qui met la main sur le cor de son seignor ; qui vient en armes contre son seignor en champ ; qui rent, sans le congié de son seignor, sa cité ou son chasteau ou sa forteresse à son ennemi, tant comme il ait à mangier et à boivre tant ne quant ; qui traïst son seignor et livre à ces ennemis ; qui porchasce la mort et le deseritement de son seignor, et est de ce ataint et prové ; qui vent son fié contre l'assise ; qui est appelé de trayson et vencu en champ, ou

Pour leur part, les *Établissements de saint Louis* rangent également parmi les causes de félonie, celle où un seigneur ayant confié « une pucelle..., soit de son lignage, ou d'autre » à un vassal, celui-ci l'aurait déflorée ; « il en perdrait son fié, tout fust-il à la volenté de la pucele »¹⁶. Et le coutumier ajoute que si la jeune fille avait été prise de force, son agresseur serait pendu, châtement d'autant plus infâmant qu'il est ordinairement réservé aux roturiers.

La sanction habituelle de la félonie demeure néanmoins la commise, c'est-à-dire la confiscation définitive du fief. La mise en œuvre d'une telle mesure n'est cependant pas chose aisée comme l'atteste le conflit qui éclate en 1123 entre le roi Robert le Pieux et son vassal le comte de Blois Eudes II. Au regard de l'ensemble de ses possessions, ce dernier enferme le domaine royal tant à l'est qu'à l'ouest et en cela présente une menace potentielle pour le monarque. Aussi Robert le Pieux menace de confisquer tous les fiefs d'Eudes quand celui-ci revendique l'héritage du comté de Champagne. Les deux parties parviendront finalement à une conciliation, le Capétien ayant conscience de ne pas être assez puissant pour appliquer la commise¹⁷.

Il en va tout autrement au début du XIII^e siècle lorsque Philippe-Auguste frappe de cette peine Jean sans Terre pour avoir enlevé à l'un de ses vassaux d'Aquitaine un château et sa fiancée. Ce faisant, le Plantagenêt a commis une double faute au regard du droit féodal... et de l'éthique chevaleresque. Il a rompu du même coup le contrat synallagmatique le liant à son vassal, lequel s'en est plaint à son suzerain, en l'occurrence le roi de France. Or, celui-ci ne manqua évidemment pas l'occasion de pouvoir confisquer les fiefs français de son propre vassal et roi d'Angleterre Jean sans Terre !

Cette application du droit n'est cependant pas suffisante pour rassurer une chevalerie dont l'horizon s'obscurcit.

Les inquiétudes de la classe chevaleresque

Léon Gautier, dans son ouvrage fameux sur la chevalerie paru en 1895, considère que l'institution entre en décadence à l'orée du XIII^e siècle. Et de considérer que les romans de la Table ronde en ont hâté la fin. Selon lui, ces écrits « ne sont jamais virils et deviennent trop tôt efféminés et effeminants »¹⁸. Ils n'en supplanteront pas moins bientôt les antiques chansons de geste au grand dam de notre auteur qui déclare : « C'est la témérité remplaçant le vrai courage ; ce sont les belles manières remplaçant les héroïques rudesses ; ce sont les folles largesses remplaçant l'austérité de la première

defaillant de venir sei defendre en la court de son signor de la trayson que l'on li met sus, se il en semons si come il deit », *Assises de Jérusalem ou Recueil des ouvrages de jurisprudence composés pendant le XII^e siècle dans les royaumes de Jérusalem et de Chypre*, t. I^{er}, *Assises de la Haute cour*, Paris, éd. Beugnot, 1841, p. 303-305.

¹⁶ *Établissements de saint Louis*, *op. cit.*, chap. LV : De despucler femme à force qui est en garde ou en bail, livre I^{er}, t. II, p. 79.

¹⁷ Sur cette affaire, voir : « La lettre d'Eudes II de Blois au roi Robert » publiée par L. Halphen, *À travers l'histoire du Moyen Âge*, Paris, PUF, 1950, p. 241-250.

¹⁸ L. Gautier, *La chevalerie*, Paris, Sanard et Derangeon, 1895, rééd. Pardès, 1996, p. 90.

chevalerie. C'est l'amour de l'imprévu, même en art militaire ; c'est la rage de l'aventure, même en politique »¹⁹.

De tels propos, s'ils prêtent sans doute le flanc à la critique, traduisent toutefois une certaine réalité d'une chevalerie entamant un lent déclin dès le règne de Philippe Auguste. Pourtant la monarchie française semble à bien des égards s'être emparée de l'idéal de cette classe. Depuis Louis VI, tous les rois ne sont-ils pas adoués ? Par ailleurs, certains monarques se distinguent par leurs vertus éminemment chevaleresques, lesquelles perdurent tout au long du Moyen Âge. Ainsi Jean II le Bon, capturé par le Prince Noir lors de la bataille de Poitiers en 1356, est libéré en 1362 en application du traité de Brétigny et contre la promesse d'une rançon de trois millions d'écus garantie par des otages. Or, apprenant l'évasion de l'un d'entre eux, son fils Louis d'Anjou, il déclare « quand la bonne foi serait bannie de toute la terre, elle devrait se retrouver dans le cœur des rois » et joignant le geste à la parole, il retourne se constituer prisonnier en Angleterre où il meurt peu après.

Outre le respect de la parole donnée, les monarques savent aussi faire montre de largesse. Au vrai, cette qualité – qu'il convient de distinguer de la charité, d'inspiration chrétienne – est à tout le moins une valeur aristocratique et plus encore royale dont les chevaliers sont les premiers bénéficiaires. Pour s'attacher leurs services, les grands vassaux et le roi continuent à leur distribuer des fiefs. Mais ils ne le font plus systématiquement sous forme de terres. Le roi, en particulier, dont les ressources financières et les possibilités de crédit sont substantielles, peut se voir prêter l'hommage moyennant un fief dont l'objet consiste en une rente annuelle. Ce faisant, il possède sur son vassal un moyen de pression autrement plus efficace que la concession d'une terre dont la saisie temporaire et *a fortiori* la commise s'avèrent plus aléatoires.

Plus généralement, le roi entend dominer la chevalerie en contrôlant l'ensemble de la pyramide féodale. Or il n'a guère de prise sur les arrière-vassaux en raison de l'adage selon lequel « Le vassal de mon vassal n'est pas mon vassal ». Mais au cours du XIII^e siècle, un tel principe sera finalement renversé grâce à l'effort des légistes. Le processus s'est semble-t-il déroulé en deux temps comme en témoignent deux textes, deux recueils de coutumes. Tout d'abord, selon le coutumier de Touraine-Anjou, un arrière-vassal du roi ne peut pas, en cas de guerre entre le seigneur et le roi, prendre les armes contre ce dernier sans s'être auparavant assuré qu'il était dans son tort. Quelques années plus tard, vers 1260, le *Livre de Justice et de Plet* va plus loin en affirmant que les rapports féodo-vassaliques ne peuvent jamais jouer contre le roi²⁰.

Du reste, au XIII^e siècle, le Capétien est devenu trop puissant pour que des arrière-vassaux osent l'affronter, *a fortiori* s'il s'agit de simples chevaliers de haubert, lesquels sont d'autant plus fragilisés qu'ils doivent souvent faire face à des difficultés financières. D'aucuns sont même amenés à vendre leurs fiefs !

La chevalerie, dont la puissance reposait en partie sur la propriété terrienne, s'étiolle également d'un point de vue militaire. Les croisades se soldent finalement par

¹⁹ *Ibid.*, p. 91.

²⁰ Chap. XVI, De l'office de roi : « Li rois ne doit tenir de nul. Duc, conte, viconte, baron, puent tenir li des uns des autres et devenir home, sauf la dignité de roi, contre qui hommage ne vaut riens. Chastelain, vavator, citaen, vilain, sous souzmis à cels que nous avons devant nomez. Et tuit sont soz la main au roi », *Li livres de Justice et de Plet*, éd. Rapetti, Paris, 1850, p. 67.

un échec ; la prise de Saint-Jean-d'Acre par les mamelouks en 1291 marque la fin de toute domination chrétienne au Levant où Jérusalem avait déjà été conquise par les troupes de Saladin un siècle plus tôt. Chassés de Terre Sainte, les chevaliers sont également malmenés sur les champs de bataille de l'Occident où leurs charges en ligne ne sont plus à même d'assurer nécessairement la victoire. Ainsi la cavalerie lourde de Philippe le Bel fut-elle taillée en pièces par les milices flamandes lors de la bataille de Courtrai en juillet 1302. Ce revers annonçait les défaites à venir de la guerre Cent-Ans où la chevalerie française fut vaincue à Crécy et Poitiers, avant d'être décimée à Azincourt par la redoutable infanterie anglaise d'Henri V. Ce désastre sonne le glas de l'armée féodale.

Au XIII^e et plus encore au XIV^e siècles, l'armée royale n'était plus du reste composée des seuls vassaux et de leurs fidèles, elle comptait en son sein des routiers, des mercenaires. Ces professionnels de la guerre, dont le nombre ne cessa d'augmenter, faisaient déjà concurrence aux chevaliers dont ils ne partageaient assurément pas l'éthique ou supposée telle. Composées souvent d'aventuriers sans scrupules, ces troupes stipendiées, ayant la fâcheuse habitude de ravager les campagnes une fois licenciées, étaient cependant indispensables à la monarchie dès l'instant où les hostilités reprenaient. Il ne s'agissait toutefois que d'un pis-aller. Aussi Charles VII entreprend-il de se doter d'une armée permanente. Bénéficiant de ressources financières régulières grâce à l'instauration de la taille royale en 1439, il réorganise la cavalerie par la création des compagnies d'ordonnance en 1445. Ces unités, comptant chacune cent lances garnies, chaque lance ayant six hommes, permettront, avec les compagnies de francs-archers instituées en 1448, de bouter définitivement l'Anglais hors de France²¹.

Fragilisée dans son assise terrienne, contestée quant à sa fonction militaire qui était sa raison d'être, la chevalerie voit de surcroît avec inquiétude la montée en puissance de la bourgeoisie dont la richesse et l'influence ne cessent de croître. À cette évolution, les romans courtois répondent en développant une idéologie anti-roturière.

Celle-ci apparaît tôt comme le révèle la version d'Alexandre de Bernay du *Roman d'Alexandre* écrite au XII^e siècle. L'élève d'Aristote, suivant en cela les recommandations de son maître, prend soin d'exclure de son entourage tout vilain enrichi, préférant les sages conseils de ses nobles barons et de ses fidèles chevaliers. Pour sa part, Erich Kölher note que « dans le cycle d'Arthur, on ne rencontre pas de mise en garde adressée au roi contre la nomination de vilains dans les charges de conseillers, mais – ajoute l'auteur – cela tient au fait qu'à la cour d'Arthur, il n'y a que des hommes nés chevaliers »²².

Implicite, la critique n'en vise pas moins les monarques capétiens dont le gouvernement s'appuie sur les légistes. Plus précisément, au sein du conseil du roi, à côté d'un élément féodal représenté par les princes du sang cohabite un groupe d'hommes aux origines beaucoup plus modestes. Pétris de droit romain, ces juristes doivent tout au roi auquel ils vouent un dévouement sans faille. Instruits et compétents,

²¹ *Histoire militaire de la France*, t. I^{er} : *Des origines à 1715*, sous la dir. de Ph. Contamine, Paris, PUF, 1992, p. 201 et s.

²² *L'aventure chevaleresque. Idéal et réalité dans le roman courtois. Études sur la forme des plus anciens poèmes d'Arthur et du Graal*, Paris, Gallimard, 1974, p. 22.

ils constituent la cheville ouvrière d'une administration tendant à assurer son emprise sur l'ensemble du pays.

Par ailleurs, si le Capétien gouverne à grand conseil, il ne saurait être un *primus inter pares* à l'image d'Arthur. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si le roman courtois est très apprécié par les maisons princières de Blois, de Champagne et de Flandre en conflit avec une monarchie française qui le goûte en revanche fort peu. « Arthur n'est jamais un roi souverain, un véritable roi ; il est toujours le symbole d'un État féodal représenté comme un garant d'un ordre humain parfait et proposé comme tel », écrit Kölher²³.

Jean Flori, quant à lui, voit avant tout dans les romans de Chrétien de Troyes « un hymne à la chevalerie aristocratique dont ils contribuent à forger l'éthique en portant l'attention sur la femme et sur l'amour qu'elle inspire, source de dépassement de soi »²⁴. De fait, le *fin'amor*²⁵ conçu par Guillaume IX d'Aquitaine et largement diffusé par sa petite-fille Aliénor constitue l'une des valeurs essentielles dont la littérature arthurienne s'est emparée pour mieux affirmer le caractère éminemment élitiste d'une chevalerie toujours en quête de gloire. En effet, il s'agit une fois encore de réaliser une prouesse de nature à faire rejaillir le mérite de celui qui l'accomplit. Mais ici le guerrier intrépide ne doit pas enlever une forteresse ou occire un redoutable ennemi, mais conquérir une dame de haut rang. La mission n'en est pas moins tout aussi difficile car la belle est d'autant plus inaccessible qu'elle est mariée avec un puissant personnage, parfois le propre seigneur du chevalier²⁶.

Car l'être aimé et son amant, en dépit de leurs différences sociales, appartiennent au même monde : celui de l'aristocratie. Un tel sentiment ne saurait en revanche être éprouvé vis-à-vis d'une femme émanant de la bourgeoisie fut-elle particulièrement aisée ni *a fortiori* pour une bergère en compagnie de laquelle un chevalier peut tout au plus assouvir la satisfaction voluptueuse d'un plaisir sans lendemain. À l'inverse l'amour d'une noble dame souvent distante et froide est sublimé par l'attente et les épreuves. Empreint de délicatesse et de retenue, il n'est cependant pas d'ordre platonique mais vise l'union charnelle. Le véritable amour n'existe pas dans le mariage perçu comme une contrainte sociale. « L'amour courtois oppose une *fidélité* indépendante du mariage légal et fondée sur le seul amour. Il en vient même à déclarer que l'amour et le mariage ne sont pas compatibles », observe Denis de Rougemont²⁷. Une telle conception, qui

²³ *Ibid.*, p. 26.

²⁴ *Chevaliers et chevalerie au Moyen Âge, op. cit.*, p. 251. – Voir également sur l'éthique chevaleresque chez Chrétien de Troyes : J. Flori, « La notion de chevalerie dans les romans de Chrétien de Troyes », *Romania*, t. 114, 1996, 3-4, p. 289-315.

²⁵ Rappelons que les termes « amour courtois » étaient à peu près ignorés au Moyen Âge. « Pour désigner l'art d'aimer qu'ils mirent à la mode, les troubadours usaient d'expressions comme *verai amors*, *bon'amors* et surtout *fin'amors* », J. Frappier, *Amour courtois et Table ronde*, Genève, Droz, 1973, p. 4.

²⁶ Denis de Rougemont écrit d'ailleurs à ce sujet : « En quoi le roman breton se distingue-t-il de la chanson de geste, qu'il supplanta dès la seconde moitié du XII^e siècle avec une étonnante rapidité ? En ceci qu'il donne à la femme le rôle qui revenait précédemment au suzerain. Le chevalier breton, tout comme le troubadour méridional, se reconnaît le vassal d'une Dame élue. Mais en fait, il demeure le vassal d'un seigneur. D'où naissent des conflits de droit, dont le *Roman* offre plus d'un exemple », *L'amour et l'Occident*, Paris, Plon, 1972, coll. « Bibliothèques 10/18 », 2008, p. 34.

²⁷ *Ibid.*, p. 35. À l'appui de ces propos, l'auteur fait état d'un fameux jugement d'une cour d'amour tenue chez la comtesse de Champagne qu'il cite en appendice de son ouvrage : « Par la teneur des présentes, nous disons et soutenons que l'amour ne peut étendre ses droits entre mari et femme. Les amants s'accordent toute chose réciproquement et gratuitement, sans aucune obligation de nécessité, tandis que

apparaît dès la seconde moitié du XII^e siècle dans l'œuvre de Chrétien de Troyes mais également dans le *De Amore* d'André le Chapelain ou encore les lais de Marie de France²⁸, conduit à l'adultère et encourt en cela les foudres de l'Église et du droit canon. Partant, cette forme d'éthique chevaleresque opère une rupture avec la morale chrétienne qui la sous-tendait jusqu'alors. Dans une certaine mesure, la civilisation courtoise participe aussi à l'émergence d'un esprit laïc.

*
* *

Forgé lentement, l'idéal chevaleresque se présente d'abord comme la promotion d'une *militia* dont l'Église souhaite canaliser la violence intrinsèque au service du bien. Cette élite militaire se trouve par ailleurs enserrée dans une dépendance honorable sous la forme du vasselage. Aussi les chansons de geste mettent-elles en exergue le caractère héroïque de guerriers prêts à tout sacrifier pour servir Dieu et plus encore leur seigneur, ce que la réalité sociale et juridique traduit très imparfaitement. Quant au roman courtois, il reflète l'idéologie profondément conservatrice d'une caste menacée par l'évolution d'un pouvoir royal et d'une société en profonde mutation. Dès lors, la littérature médiévale renvoie une image flatteuse d'une chevalerie onirique dont l'éthique ne peut être véritablement ni définie ni sanctionnée par le droit. Mais qui s'en plaindra ?

Didier Veillon
Maitre de conférences
à l'Université de Poitiers

les époux sont tenus par devoir à toutes les volontés l'un de l'autre. Que ce jugement que nous prononçons avec une extrême maturité, après avoir ouï plusieurs nobles dames, ait à passer pour vérité constante et irréfragable. Donné l'an 1174, le troisième des calendes de mai, indiction VII », *L'amour et l'Occident*, p. 357.

²⁸ J. Flori, « Mariage, amour et courtoisie dans les lais de Marie de France », *Bien Dire et Bien Apprendre*, 8, 1990, p. 71-98 ; du même auteur, « Amour et société aristocratique au XII^e siècle : l'exemple des lais de Marie de France », *Le Moyen Âge*, t. 98, 1992, p. 17-34.